



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2017-215 bis

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2017

# TABLE DES MATIÈRES

## **DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE**

Arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion CAE et ses annexes.

Arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion CIE et son annexe.



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS DE FRANCE

Direction régionale  
des entreprises, de la  
concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi

### **Arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion CAE**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.5134-19-1 à L.5134-34 et D.5134-14 à D.5134-50-8 ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel Lalande préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion CAE au 1<sup>er</sup> mars 2017 ;

Vu l'avenant à l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion CAE signé le 30 mars 2017 ;

Sur proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le montant des aides de l'État prévues pour les conventions en CUI-CAE conclues en application des articles L.5134-20 et suivants du code du travail est fixé, à compter du 18 septembre 2017 dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, conformément aux grilles jointes en annexe 1 pour les modalités de prise en charge.

**Article 2** - L'ensemble des dispositions du présent arrêté (taux, durées, prescripteurs...) est applicable aux conventions nouvellement conclues et aux renouvellements en application des articles L.5134-20 et L.5134-65 du code du travail à compter du 18 septembre 2017 (date de la signature par le prescripteur).

**Article 3** – Les conventions initiales seront accordées prioritairement à l'Education nationale pour les postes notamment ciblés sur l'accompagnement des élèves en situation de handicap, pour les conventions conclues dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens avec les conseils départementaux et pour les autres employeurs, pour les postes relevant de l'urgence sanitaire et sociale.

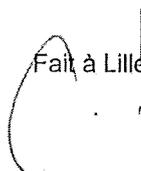
**Article 4** – Le renouvellement d'une convention initiale ne pourra être accordé qu'après production d'un bilan des actions visant à améliorer le retour à l'emploi du salarié en insertion démontrant une démarche avérée

de parcours d'insertion. Ce renouvellement ne peut être accordé que pour les priorités suivantes : Education nationale pour les postes notamment ciblés sur l'accompagnement des élèves en situation de handicap et pour les autres employeurs, pour les postes relevant de l'urgence sanitaire et sociale.

Article 5 – L'arrêté modifié du 24 février 2017 fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion CAE est abrogé.

Article 6 – La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France et la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 SEP. 2017

  
Michel LALANDE

---

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

## Annexe 1

### Modalités de prise en charge de la convention initiale et du renouvellement du contrat unique d'insertion CAE, en pourcentage du SMIC HORAIRE BRUT à compter du 18 septembre 2017

(date de signature de la convention par le prescripteur)

TABLEAU N°1 Prise en charge par publics.

Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée maximale de prise en charge de la convention	Publics
50%	20 heures	de 3 mois à 12 mois	Personnes précédemment détenues, prévenues, condamnées ou bénéficiant d'un aménagement de peine
50%	20 heures	12 mois	<p>Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Jeunes de moins de 26 ans sans diplôme</li> <li>- Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi depuis plus de 12 mois continus ou discontinus durant les 18 derniers mois</li> <li>- Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus</li> <li>- Demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une protection internationale (réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire). Cf. CIRCULAIRE INTERMINISTRIELLE N° DGEFP/DPE/DGEF/DIHAL/2016/398 du 21 décembre 2016 relative à l'insertion professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale.</li> <li>- Demandeurs d'emploi résidant dans un quartier politique de la ville</li> <li>- Bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L 5212-13 du code du travail dont notamment demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapé</li> </ul> <p>Par exception, les personnes éloignées de l'emploi n'appartenant pas aux publics ci-dessus</p>

TABLEAU N°2

Conventions annuelles d'objectifs et de moyens conclues avec les conseils départementaux			
Taux de prise en charge (% du SMIC hiérarchaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée maximale de prise en charge de la convention	Publics
80%	26 heures	<p>- <u>Pour les conventions initiales</u> : de 6 à 12 mois</p> <p>- <u>Pour les renouvellements</u> : au regard de la situation de l'allocataire à la signature de la convention initiale et de son engagement d'insertion vers l'emploi</p>	Bénéficiaires du RSA prescrits dans le cadre des Conventions annuelles d'objectifs et de moyens Etat – Conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais
90%	20 heures	12 mois	Bénéficiaires du RSA prescrits dans le cadre de la Convention annuelle d'objectifs et de moyens Etat- Conseil départemental de la Somme

TABLEAU N°3

Convention d'objectifs et de moyens conclues avec d'autres partenaires		
Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée maximale de prise en charge de la convention
77%	20 heures	12 mois
<p>- Demandeurs d'emploi recrutés pour occuper des missions ouvrières et de service dans les lycées répondant aux conditions décrites ci-dessus dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue avec le Conseil régional Hauts-de-France au 1<sup>er</sup> semestre 2017</p> <p>- Personnes recrutées dans le cadre du dispositif expérimental « Profession Sport » : jeunes de moins de 26 ans sans condition de durée d'inscription à Pôle emploi ou demandeur d'emploi de 26 ans et plus ayant au moins 6 mois d'inscription en continu à Pôle emploi</p>		

TABLEAU N°4

Dispositions spécifiques résultant de programmes nationaux		
Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée maximale de prise en charge de la convention
70%	35 heures	24 mois
70%	20 heures	- 12 mois pour les conventions initiales - 12 mois pour les renouvellements
<p>Personnes recrutées en qualité d'Adjoint de sécurité (Ministère de l'Intérieur)</p> <p>Personnes recrutées par les établissements publics locaux d'enseignement de l'Education Nationale dont les Aides aux directeurs d'école- écoles primaires (AADE), les Assistants de vie scolaire – EPLE (AVS) et les Aides à la Scolarisation d'Enfants Handicapés (ASE)</p>		



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS DE FRANCE

Direction régionale  
des entreprises, de la  
concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi

### Arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion CIE

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.5134-19-1 à L.5134-34 et D.5134-14 à D.5134-50-8 ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel Lalande préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion CIE au 12 juin 2017 ;

Sur proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

### ARRÊTE

Article 1er – Le montant des aides de l'État prévues pour les conventions en CUI-CIE conclues en application des articles L.5134-20 et suivants du code du travail est fixé, à compter du 18 septembre 2017, dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, conformément à la grille jointe en annexe 1 pour les modalités de prise en charge.

Article 2 - L'ensemble des dispositions du présent arrêté (taux, durées, prescripteurs...) est applicable aux conventions nouvellement conclues et aux renouvellements en application des articles L.5134-20 et L.5134-65 du code du travail à compter du 18 septembre 2017 (date de la signature par le prescripteur).

Article 3 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion au 12 juin 2017 sont abrogées.

Article 4 – La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France et la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 SEP. 2017**

Michel LALANDE

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Annexe 1

**Modalités de prise en charge du contrat unique d'insertion CIE, en pourcentage du SMIC HORAIRE BRUT, à compter du 18 septembre 2017 (date de signature de la convention par le prescripteur)**

Conventions annuelles d'objectifs et de moyens conclues avec les conseils départementaux			
Taux de prise en charge (% du SMIC horaire brut)	Durée hebdomadaire maximale de prise en charge	Durée maximale de prise en charge de la convention	Publics
40%	30 heures	6 mois si CDD 12 mois si CDI	Bénéficiaires du RSA prescrits dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens entre l'Etat et les conseils départementaux de la région Hauts-de-France.